



Services Techniques
CM/CT

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 25 MAI 2019

TEMPORAIRE ANNUEL N° 123/2019

OBJET : Travaux d'assainissements sur le collecteur d'assainissement du SIARE au niveau de la gare du Champs de Courses d'Enghien, par l'entreprise TELEREP pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société TELEREP, ZAI du Petit Parc 78920 Ecquevilly concernant les travaux d'assainissement, sur le collecteur d'assainissement du SIARE, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 27 au 28 mai 2019, des travaux d'entretien urgents sur les ouvrages d'assainissement sont rendus nécessaires pour le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 2 : Les interventions s'effectueront entre 20h et minuit. Des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place.



Article 3 : La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 4 : La largeur de la chaussée pourra être réduite à une voie de circulation.

Article 5 : Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 6 : Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores ou par panneaux.

Article 7 : Les personnes travaillant sur le chantier ou à proximité porteront un gilet en tissu fluorescent.

Article 8 : La distance des restrictions de circulation n'excédera pas trente mètres.

Article 9 : Des panneaux d'information de chantier seront installés sur place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 : La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenus dans les manuels du chef de chantiers « route à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édités par le S.E.T.R.A.

Article 11 : Les ouvrages d'assainissement ouverts devront être protégés par un dispositif réglementaire afin d'éviter tout risque de chute.

Article 12 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire, sous la responsabilité du SIARE et de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 14 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée 2, avenue Foch 95160 Montmorency et notifié à la société TELEREP située ZAI du Petit Parc 78920 Ecquevilly.

Le Conseiller municipal délégué,


François ABOUT



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 25 MAI 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.